

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

PARCOURS D'EDUCATION ARTISTIQUE ET
CULTUREL 2020-2021 :
AVENANT A LA CONVENTION AVEC
LA COMPAGNIE BAKHUS

Direction Ressources - Secrétariat des
assemblées
N° 2021-D-102

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n° 130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président,
- VU, l'arrêté n°33 du 11 août 2020 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,
- VU, la décision n° 261 du 9 octobre 2020 approuvant la convention de partenariat passée avec la compagnie Bakhus pour l'accueil et la mise en œuvre d'une résidence pédagogique danse au sein d'une école et d'un collège,

Considérant qu'un ajustement financier est nécessaire pour le règlement de la compagnie,

DECIDE

Article 1^{er} – Dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC) 2020-2021 destiné au jeune public, est approuvé l'avenant à la convention de partenariat passée avec la compagnie Bakhus située Les Tourterelles – 42 avenue Jean XXIII à Grasse.

Article 2 – Le présent avenant prévoit, que l'article 4 de la convention relatif à la prise en charge financière, est modifié comme suit :

« Pour permettre la réalisation de l'action décrite ci-dessus, GrandAngoulême prend en charge les frais d'interventions pédagogiques de la cie Bakhus pour la résidence, qui se composent comme suit :

- 6h d'interventions * 3 groupes, soit 18 heures à 55€ de l'heure = 990 €
- Sortie de résidence avec la représentation du spectacle « Des-Unis » = 2 500 €
- Forfait relatif aux frais de transports : 840 €
- Frais technique liés à la représentation du spectacle (par devis du prestataire technique).

Soit un montant prévisionnel total de 4 330 € auprès de l'association Bakhus. ».

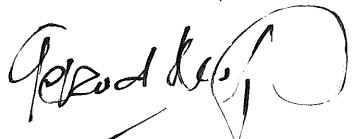
Article 3 - Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Article 4 – La dépense est inscrite au budget principal article 6574.

Article 5 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 21 AVR. 2021

P/Le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DESAPHY

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 21 AVR. 2021
Publié ou notifié,
Le 21 AVR. 2021